BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

GB.279/LILS/WP/PRS/4 279^e session

Genève, novembre 2000

Groupe de travail sur la politique de révision des normes

LILS/WP/PRS

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des recommandations

(Quatrième phase)

Table des matières

			Page
Intro	duction		1
	Résumé des	propositions	2
I.	Travail force	3	3
	I.1.	R.36 – Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930	3
II.	Sécurité de l	'emploi	4
	II.1.	R.119 – Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963	4
	II.2.	R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982	4
III.	Conditions of	le travail	5
	Repos hebdo	omadaire	5
	III.1.	R.18 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921	5
	III.2.	R.103 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	6
	Congés payé	és	7
	III.3.	R.47 – Recommandation sur les congés payés, 1936	7
		R.93 – Recommandation sur les congés payés (agriculture), 1952	7
	III.4.	R.98 – Recommandation sur les congés payés, 1954	8
	III.5.	R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974	9
IV.	Sécurité et h	ygiène du travail – Protection dans certaines branches d'activités – Dockers	9
	IV.1.	R.33 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929	9
		R.34 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929	9
	IV.2.	R.40 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932	10

	IV.3.	R.145 – Recommandation sur le travail dans les ports, 1973
	IV.4	R.160 – Recommandation concernant la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
V.	Prestations d	e maternité
	V.1.	R.12 – Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
	V.2.	R.95 – Recommandation sur la protection de la maternité, 1952
VI.	Emploi des f	emmes
	Dispositions	générales
	VI.1.	R.123 – Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965
	Travail de ni	ıit
	VI.2.	R.13 – Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
VII.	Emploi des e	nfants et des adolescents
	Age minimu	m
	VII.1.	R.41 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
		R.52 – Recommandation sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937
	VII.2.	R.96 – Recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953
	VII.3.	R.124 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	Travail de nu	ıit
	VII.4.	R.14 – Recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921
	VII.5.	R.80 – Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	Examen méd	lical et conditions d'emploi
		R.79 – Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
		R.125 – Recommandation sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965
VIII.	Travailleur	s âgés
,		R.162 – Recommandation sur les travailleurs âgés, 1980
IX.	Peuples indig	gènes et tribaux, travailleurs indigènes dans les territoires
	•	indigènes
	IX.1.	R.46 – Recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936
	ιΛ.1.	R.58 – Recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes),
		1939
	Travailleurs	dans les territoires non métropolitains
	IX.2.	R.70 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants,
		R.74 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945
	Pennles indi	gènes et tribaux
	IX.3.	
	171.5.	13.10 1 13000 minumumum relative aux populations aborigenes et arbaies, 1737

ii

X.	Catégories p	particulières de travailleurs	24
	Plantations .		24
	X.1.	R.110 – Recommandation sur les plantations, 1958	24
	Fermiers et	métayers	25
	X.2.	R.132 – Recommandation relative aux fermiers et métayers, 1968	25
	Personnel in	firmier	25
	X.3.	R.157 – Recommandation sur le personnel infirmier, 1977	25
XI.	Remarques	finales	26
Ann	exe		
Tabl	eau synoptiqu	e des recommandations examinées	29

Introduction

- **1.** Le groupe de travail a analysé au total 123 recommandations, lors des 274^{e 1}, 276^{e 2} et 277^{e 3} sessions du Conseil d'administration. Une nouvelle série de 35 recommandations est soumise dans le présent document à son examen.
- 2. Parmi ces recommandations, une porte sur le travail forcé, deux sur la sécurité de l'emploi, six sur les conditions de travail, cinq sur la sécurité et l'hygiène du travail des dockers, deux sur les prestations de maternité, deux sur l'emploi des femmes, huit sur l'emploi des enfants et des adolescents, une sur les travailleurs âgés, cinq sur les peuples indigènes et tribaux et les travailleurs indigènes dans les territoires non métropolitains, et trois sur diverses catégories des travailleurs comme les travailleurs des plantations, les fermiers et métayers et le personnel infirmier.
- 3. Les éléments essentiels de la méthodologie approuvée par le groupe de travail aux fins de cet examen, lors de la 273^e session du Conseil 4, sont les suivants: le cas des recommandations qui ont été remplacées par une décision de la Conférence est différencié de celui des recommandations qui pourraient être devenues obsolètes en fait, par suite d'un changement de circonstances ou de l'adoption de normes ultérieures sur le même sujet; le terme «remplacement» sans qualification est réservé au premier cas, c'est-à-dire au remplacement juridique; dans le deuxième cas, il est spécifié qu'il s'agit d'un remplacement «de fait»; en outre, les recommandations sont divisées en deux groupes, selon qu'elles sont liées à une convention ou qu'elles sont autonomes, l'hypothèse étant qu'une recommandation devrait, en principe, suivre par analogie le sort de la convention à laquelle elle est liée.
- **4.** Par ailleurs, il a été précisé, à l'occasion des deux sessions précédentes, que le Bureau utilise le terme de «révision» plutôt que celui plus général de «remplacement» que l'on trouve dans la disposition finale de plusieurs recommandations dans les propositions de décisions de révision à l'égard de certaines recommandations car la révision est la seule procédure prévue par le Règlement de la Conférence. Il n'est donc possible d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence qu'une «révision», même si le résultat serait un «remplacement» de l'ancienne recommandation par le nouvel instrument ⁵.
- **5.** Enfin, de même que lors des précédentes analyses, un tableau synoptique des recommandations examinées est joint en annexe. Il indique si une recommandation est autonome ou liée à une convention, si elle est reproduite ou non dans le recueil du Bureau, et, le cas échéant, quelle décision a été prise par le Conseil d'administration à l'égard de la convention correspondante.

¹ Documents GB.274/LILS/WP/PRS/3 et GB.274/10/2.

² Documents GB.276/LILS/WP/PRS/4 et GB.276/10/2.

³ Documents GB.277/LILS/WP/PRS/4, GB.277/LILS/WP/PRS/2 et GB.277/11/2.

⁴ Document GB.273/8/2.

⁵ Documents GB.276/10/2 et GB.277/LILS/WP/PRS/4.

Résumé des propositions

- **6.** Le groupe de travail est invité à examiner les propositions suivantes:
 - i) *Promotion des recommandations à jour*: Lorsqu'une recommandation peut être considérée comme étant à jour, le groupe de travail est invité à recommander au Conseil d'administration de promouvoir ladite recommandation et d'inviter les Etats Membres à lui donner effet, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution. Cette proposition concerne neuf recommandations ⁶.
 - Parmi les recommandations mentionnées ci-dessus, des informations supplémentaires paraissent nécessaires, à la fois sur les obstacles et difficultés dans leur mise en œuvre et sur le besoin éventuel de remplacement, y compris la possibilité d'une consolidation, pour deux d'entre elles ⁷ et pour une autre ⁸ uniquement sur la première question. Par ailleurs, des informations sont également demandées sur le besoin de remplacement de deux autres recommandations ⁹.
 - iii) *Recommandations remplacées:* Le groupe de travail est invité à recommander au Conseil d'administration de prendre acte du remplacement (juridique) de deux recommandations ¹⁰ par des instruments ultérieurs.
 - iv) Recommandations qui devraient être remplacées: Il est proposé d'ajouter deux recommandations ¹¹ au groupe d'instruments concernant le travail de nuit des enfants et adolescents qui figurent dans les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence pour révision.
 - v) Recommandations obsolètes: Lorsqu'une recommandation peut être considérée comme obsolète et qu'il n'y a pas lieu d'envisager son remplacement par de nouvelles normes, le groupe de travail est invité à recommander au Conseil d'administration de prendre note du caractère obsolète de cette recommandation. Quatorze recommandations sont concernées ¹². Pour dix d'entre elles ¹³, le retrait est également proposé.
 - vi) *Statu quo*: Pour finir, il est proposé au groupe de travail de recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de cinq recommandations ¹⁴.

⁶ Recommandations n^{os} 79, 103, 104, 110, 125, 132, 157, 160 et 166.

⁷ Recommandations n^{os} 79 et 125.

⁸ Recommandation no 157.

⁹ Recommandations n^{os} 13 et 162.

¹⁰ Recommandations n^{os} 119 et 123.

¹¹ Recommandations nos 14 et 80.

¹² Recommandations n^{os} 12, 18, 33, 34, 36, 40, 46, 47, 58, 70, 74, 93, 96 et 124.

¹³ Recommandations n^{os} 12, 18, 33, 34, 36, 46, 58, 70, 74 et 96.

¹⁴ Recommandations n^{os} 41, 52, 98, 145 et 162.

3

I. Travail forcé

7. On peut rappeler que le groupe de travail avait considéré, en entamant l'examen des recommandations, qu'en principe celles liées aux conventions fondamentales devaient être considérées comme étant à jour. Cependant, la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930, fait partie des instruments non reproduits dans la compilation du Bureau et avait déjà été considérée en 1974 comme étant dépassée 15. Le Bureau a donc estimé qu'une confirmation définitive du statut de cet instrument était nécessaire pour compléter les travaux du groupe de travail.

*I.*1. R.36 - Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

- Instruments connexes: La recommandation n° 36 est liée à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
- Besoins de révision: Cet instrument visait à fixer certaines règles supplémentaires à observer lorsqu'il y avait recours au travail forcé pendant la période transitoire envisagée par l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 29, en attendant l'abolition complète de ce type de travail. L'étude en profondeur de 1974 a noté que cette période transitoire était venue à expiration dans la grande majorité des cas et que, de plus, la convention nº 105 exigeait l'abolition immédiate de toutes les formes de travail forcé relevant de son champ d'application. L'étude a conclu, en conséquence, que cette recommandation avait perdu tout intérêt ¹⁶. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments» 17. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté, notamment en 1998, la fonction transitoire de l'article 1, paragraphe 2, de la convention qui ne peut plus être invoquée aujourd'hui 18. La recommandation qui a uniquement pour objet de compléter cette disposition a donc épuisé ses effets et peut être considérée comme obsolète.
- Propositions: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 36) sur la a)réglementation du travail forcé, 1930;
 - de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 36 à la Conférence.

16 Ibid.

¹⁵ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 55.

¹⁷ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 31, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 15.

¹⁸ Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Partie 1A, 86^e session de la CIT, 1998, p. 106.

II. Sécurité de l'emploi

II.1. R.119 – Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963

- 1) *Instruments connexes:* Cette recommandation est autonome.
- 2) Besoins de révision: Elle a été remplacée par la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, aux termes du paragraphe 27 de la recommandation n° 166.
- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963, par la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.

II.2. R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982

- 1) Instruments connexes: Cette recommandation est liée à la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la complète. Comme indiqué ci-dessus, ces deux instruments remplacent la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963.
- Besoins de révision: La recommandation a une structure identique à celle de la convention et vise à compléter par des dispositions détaillées chacune des trois parties essentielles de celle-ci. La première partie concerne les méthodes d'application, le champ d'application et les définitions; la deuxième partie porte sur les normes d'application générale; la troisième partie contient les dispositions complémentaires concernant les licenciements pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires. Le groupe de travail Ventejol de 1987 a classé cette recommandation dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» 19. L'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de 1995 a souligné «l'intérêt des mesures préconisées dans la recommandation qui, bien qu'elle n'ait pas force obligatoire, complète utilement la convention, car elle propose une approche de type préventif et également promotionnel de la problématique de la protection de l'emploi. Ces mesures, qui jouent sur l'offre et la demande de travail, le temps de travail, la formation et la mobilité de la main-d'œuvre ou encore une certaine qualité de l'emploi, ont leurs répondants dans plusieurs instruments fondamentaux de l'OIT définissant des politiques d'ensemble. Tel est le cas notamment des normes sur la politique de l'emploi, le service de l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines, la négociation collective; les conventions traitant de ces questions sont largement ratifiées, souvent par les mêmes Etats Membres» ²⁰. Suite à son examen par le groupe de travail lors des 268^e et 271^e sessions du Conseil d'administration, le Conseil a décidé qu'une brève étude serait entreprise à l'égard de la convention n° 158 ²¹. Cette étude est présentée au groupe de travail à la présente session ²². Les conclusions de

¹⁹ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 32.

²⁰ Protection contre le licenciement injustifié, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, BIT, Genève, 1995, p. 151.

²¹ Document GB.271/11/2.

²² Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/3.

celle-ci offre deux options; la promotion et le statu quo. La promotion est justifiée, en l'occurrence, par le fait que les principes contenus dans la convention, et repris dans la recommandation, sont toujours très pertinents et, en conséquence, la convention paraît toujours d'une grande utilité. Néanmoins, certains pays, notamment ceux qui ont été consultés en 1997 par le Bureau, font état de difficultés empêchant la ratification de la convention nº 158. Ces difficultés, bien que paraissant plus techniques que substantielles, pourraient justifier le statu quo. En ce qui concerne la recommandation nº 166, les considérations en faveur du statu quo ne paraissent pas être transposables. En effet, la recommandation est, comme on le sait, un instrument non contraignant qui a pour objet de donner des orientations aux Etats Membres, en matière de politique sociale, sur une question donnée; or la pertinence de ces orientations n'est pas contestée en l'espèce. A cette souplesse de forme, on peut ajouter une souplesse sur le fond en ce qui concerne les méthodes d'application, puisque le paragraphe 1 prévoit notamment que l'application des dispositions de la recommandation peut être assurée par différentes voies, y compris par «toute autre manière conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions propres à chaque pays». En outre, les exclusions du champ d'application possibles en vertu du paragraphe 2 sont assez larges, tout en maintenant les garanties prévues dans la convention contre le recours à des contrats de durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention et de la recommandation. Compte tenu de ce qui précède, la recommandation du groupe de travail Ventejol et les conclusions de l'étude d'ensemble de 1995 paraissent toujours valables. Le groupe de travail pourrait proposer la promotion de la recommandation n° 166.

3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

III. Conditions de travail

Repos hebdomadaire

III.1. R.18 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 18 est liée à la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921. Leurs champs d'application sont distincts: la convention n° 14 s'applique aux établissements industriels tandis que la recommandation n° 18 se réfère aux établissements commerciaux.
- Besoins de révision: Suite à l'examen de la convention n° 14 par le groupe de travail, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 268^e session, d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier cette convention ²³. Cependant, compte tenu de la différence entre les champs d'application et pour les raisons expliquées ciaprès, il ne paraît pas approprié de recommander le même type d'action à l'égard de la recommandation. L'objet essentiel de cette recommandation est de prévoir un repos hebdomadaire d'au minimum vingt-quatre heures consécutives au bénéfice du personnel des établissements commerciaux. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a noté que cet instrument avait été remplacé de fait

²³ Document GB.268/8/2.

par la convention n° 106, qui prévoit la même période de repos hebdomadaire, et la recommandation n° 103 sur le même sujet, qui préconise une période de repos d'au moins trente-six heures, si possible consécutives ²⁴. L'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de 1964 portant sur le repos hebdomadaire dans l'industrie, le commerce et les bureaux précise qu'il n'a pas été tenu compte de la recommandation n° 18 dans l'étude du fait que la recommandation n° 103 va au-delà de celle-ci ²⁵. La recommandation n° 18 n'est pas examinée non plus dans l'étude d'ensemble de 1984 sur le temps de travail ²⁶. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments» ²⁷. Cet instrument n'est pas reproduit dans le recueil du Bureau. La recommandation apparaît donc comme obsolète.

- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 18 à la Conférence.

III.2. R.103 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 103 est liée à la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, et la complète.
- Besoins de révision: Cette recommandation prévoit un repos hebdomadaire d'au moins trente-six heures, si possible consécutives, et contient des dispositions complémentaires importantes par rapport à la convention n° 106 en ce qui concerne le calcul des périodes de repos, les conditions d'application des régimes spéciaux de repos (en particulier, la limite à trois semaines consécutives de travail sans période de repos), la dissémination d'informations et la tenue de registres en vue de la bonne application des dispositions sur le repos hebdomadaire. Suite à l'examen par le groupe de travail de la convention n° 106, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 268^e session, d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier cet instrument ²⁸. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a considéré que la recommandation n° 103 conservait son intérêt ²⁹. Les groupes de

6

²⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 63.

²⁵ Le repos hebdomadaire dans l'industrie, le commerce et les bureaux, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. BIT, Genève, 1964, paragr. 4.

²⁶ Le temps de travail, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, BIT, Genève, 1984.

²⁷ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

²⁸ Document GB.268/8/2.

²⁹ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 63.

travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé cette recommandation dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» ³⁰. L'étude d'ensemble de la Commission d'experts de 1984 sur le temps de travail y fait, par ailleurs, largement référence et note que, si la durée minimum légale est de 24 heures dans la plupart des pays, la tendance est à un accroissement de la durée du repos hebdomadaire et aussi un élargissement de son application aux secteurs non encore couverts ³¹. Il apparaît que cet instrument peut être considéré comme étant à jour.

Propositions: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.

Congés payés

III.3. R.47 – Recommandation sur les congés payés, 1936

R.93 – Recommandation sur les congés payés (agriculture), 1952

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 47 est liée à la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936. La recommandation n° 93 est liée à la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, et la complète. La convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, a révisé les conventions n° 52 et 101, mais cette dernière n'a pas été fermée à ratification.
- Besoins de révision: La recommandation n° 47 précise les modalités d'application du congé payé, prévu dans la convention nº 52, en ce qui concerne la continuité du service, le fractionnement des congés, l'accroissement progressif du congé, le calcul de la rétribution et l'établissement d'un régime plus favorable pour les jeunes gens. La recommandation nº 93, qui s'applique aux travailleurs agricoles, contient des dispositions complémentaires par rapport à la convention no 101 sur les mêmes questions que celles visées par la recommandation nº 47. L'étude de 1974 a noté que les deux recommandations pourraient être considérées comme sans objet, du fait de l'adoption de la convention n° 132 ³², qui s'applique à toutes les personnes employées, à l'exception des gens de mer. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 les ont classées dans la catégorie des «autres instruments» ³³. Les conventions n^{os} 52 et 101 ont été soumises à l'examen du groupe de travail respectivement lors de la 268e et de la 267^e session du Conseil d'administration. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats parties à la convention n° 52 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 132. ce qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention nº 52. La même recommandation a été faite aux Etats parties à la convention n° 101, qui ont été

³⁰ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

³¹ Le temps de travail, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, BIT, Genève, 1984, paragr. 188 et 190.

³² Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 63.

³³ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

également invités à dénoncer cette convention. Le Conseil a, en outre, invité les Etats parties à indiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention nº 132 ³⁴. Les recommandations n^{os} 47 et 93 paraissent pouvoir être considérées comme obsolètes en raison de leur remplacement de fait. Néanmoins, les conventions n^{os} 52 et 101 restent encore en vigueur pour 42 et 35 Etats Membres, respectivement. Dans ces conditions, le groupe de travail pourrait considérer que les recommandations n°s 47 et 93 devraient faire l'objet d'un retrait mais que, compte tenu de leur caractère complémentaire par rapport aux conventions, le moment d'y procéder n'est pas encore venu. La décision à cet égard pourrait donc être différée.

- Propositions: Le groupe de travail pourrait recommander Conseil d'administration:
 - de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 47) sur les a)congés payés, 1936, et de la recommandation (nº 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, et, en conséquence,
 - de prendre note du fait que les recommandations nos 47 et 93 devraient être retirées, tout en différant la proposition de retrait de ces instruments à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.

III.4. R.98 – Recommandation sur les congés payés, 1954

- Instruments connexes: Cette recommandation est autonome. 1)
- 2) Besoins de révision: La recommandation nº 98 prévoit un droit au congé annuel payé d'une durée minimum de deux semaines. Elle suggère que l'organisme approprié dans chaque pays détermine les modalités d'application de ce droit et prévoit divers moyens de mise en œuvre de ses dispositions. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a noté que cet instrument pouvait être considéré comme sans objet du fait de l'adoption de la convention n° 132 qui prévoit un droit général au congé payé d'une durée minimum de trois semaines ³⁵. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation nº 98 dans la catégorie des «autres instruments» ³⁶. On peut néanmoins noter que, si certaines dispositions de la recommandation, telles que celles sur la durée minimum du congé, sont dépassées au regard des dispositions de la convention n° 132, plusieurs autres contiennent des détails très utiles qui ne sont pas repris dans la convention. On peut citer par exemple le paragraphe 7, alinéa 3, qui donne des indications sur les interruptions du travail qui ne devraient pas affecter les droits des travailleurs au congé annuel payé. Dans ces conditions, le groupe de travail pourrait souhaiter recommander le maintien du statu quo à l'égard de cet instrument.

³⁴ Document GB.268/8/2 pour la convention n° 52, et document GB.267/9/2 pour la convention nº 101. Dans le cadre de l'examen de la convention nº 132, le Conseil d'administration a décidé qu'une brève étude serait entreprise à son égard (document GB.271/11/2). Cette étude est soumise au groupe de travail à la présente session (document GB.279/LILS/WP/PRS/1/2).

³⁵ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 63.

³⁶ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

3) Propositions:

- a) le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954;
- b) le groupe de travail (ou la Commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 98 en temps opportun.

III.5. R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 148 est liée à la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974.
- Besoins de révision: La convention n° 140 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors des 268° et 271° sessions du Conseil d'administration. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 140 et à informer le Bureau des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention ou qui pourraient mettre en évidence un besoin de révision totale ou partielle de la convention. De plus, le Conseil a décidé qu'une brève étude serait entreprise sur cette convention ³⁷. Cette brève étude devrait être soumise au groupe de travail lors de sa prochaine réunion. Compte tenu des implications probables des conclusions qui pourront être tirées de l'étude sur la convention pour la recommandation qui lui est liée, il est proposé au groupe de travail de différer l'examen de la recommandation jusqu'à la réalisation de cette étude.

IV. Sécurité et hygiène du travail – Protection dans certaines branches d'activités – Dockers

IV.1. R.33 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929

R.34 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929

- 1) Instruments connexes: Les recommandations nos 33 et 34 sont liées à la convention (no 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929. Cette convention a été révisée par la convention (no 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, que complète la recommandation (no 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932. Les deux conventions ont par la suite été révisées par la convention (no 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est complétée par la recommandation no 160 sur le même sujet.
- 2) Besoins de révision: La convention n° 28 ne compte plus qu'une seule ratification. Suite à l'examen du groupe de travail, lors de la 265^e session du Conseil d'administration, le Conseil a décidé sa mise à l'écart, avec effet immédiat ³⁸. Etant

³⁷ Document GB.271/11/2.

³⁸ Document GB.265/8/2.

donné que les recommandations n^{os} 33 et 34 complètent une convention qui a perdu son objet, on peut considérer qu'elles ont elles-mêmes perdu leur objet. La question de la réciprocité couverte par la recommandation n^{o} 33 a été reprise dans la convention n^{o} 32 et la recommandation n^{o} 40, puis dans la convention n^{o} 152. Les dispositions sur les consultations tripartites prévues dans la recommandation n^{o} 34 sont à présent incorporées dans la convention n^{o} 152 et la recommandation n^{o} 160. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé les deux recommandations dans la catégorie des «autres instruments» n^{os} Elles ne sont pas reproduites dans le recueil du Bureau. Les recommandations n^{os} 33 et 34 apparaissent comme étant obsolètes.

- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et de la recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929;
 - *b*) de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations n^{os} 33 et 34 à la Conférence.

IV.2 R.40 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 40 est liée à la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, et la complète. Comme indiqué au paragraphe IV.1, ci-dessus, cette convention a été révisée par la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est complétée par la recommandation n° 160 sur le même sujet.
- 2) Besoins de révision: Suite à l'examen par le groupe de travail de la convention n° 32, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 268^e session, d'inviter les Etats parties à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 152, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 32, étant entendu que la situation de celle-ci serait réexaminée en temps opportun, y compris la possibilité de sa mise à l'écart ⁴⁰. La recommandation n° 40 vise à hâter la réciprocité entre Membres prévue par l'article 18 de la convention n° 32. La convention n° 152 a remplacé de fait cette recommandation et les deux groupes de travail Ventejol l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments» ⁴¹. La recommandation n° 40 n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Elle peut donc être considérée comme obsolète. Néanmoins, la convention n° 32 reste encore en vigueur pour 34 Etats Membres. Depuis la décision du Conseil d'administration en 1997, deux

spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.

³⁹ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 38, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.

⁴⁰ Document GB.268/8/2.

⁴¹ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 38, et Bulletin officiel, numéro

ratifications ⁴² de la convention n° 152 entraînant une dénonciation de la convention n° 32 ont eu lieu. Dans ces conditions, le groupe de travail pourrait considérer que la recommandation n° 40 devrait faire l'objet d'un retrait mais que, compte tenu de sa complémentarité par rapport à la convention n° 32, le moment d'y procéder n'est pas encore venu. La décision à cet égard pourrait être différée comme l'a été la décision de mise à l'écart de la convention concernée.

- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932, et, en conséquence,
 - b) de prendre note du fait que la recommandation n° 40 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.

IV.3. R.145 – Recommandation sur le travail dans les ports, 1973

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 145 est liée à la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, et la complète.
- 2) Besoins de révision: Cette recommandation porte sur les répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention dans les ports et vise à l'adoption de mesures pour en diminuer les effets négatifs et en accroître les effets positifs pour les travailleurs. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» ⁴³. La convention nº 137 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 270^e session du Conseil d'administration. Le Conseil a décidé: a) le maintien du statu quo à l'égard de la convention nº 137; b) d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et de demander à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble en la matière ⁴⁴. Cette étude d'ensemble sera soumise à la session de 2002 de la Conférence et comprendra l'examen de la recommandation concernée. Dans l'attente de cette étude, le groupe de travail pourrait recommander le statu quo également à l'égard de la recommandation nº 145.

3) Propositions:

- a) le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973;
- b) le groupe de travail (ou la Commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 145 en temps opportun.

⁴² Pays-Bas et Italie.

¹²

⁴³ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 38, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.

⁴⁴ Document GB.270/9/2.

IV.4. R.160 – Recommandation sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 160 est liée à la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, et la complète.
- 2) Besoins de révision: Suite à l'examen par le groupe de travail de la convention n° 152, le Conseil d'administration a décidé lors de sa 271e session d'inviter les Etats Membres, notamment les Etats parties à la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929, et à la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, à examiner la possibilité de ratifier cette convention 45. La recommandation fait référence à la pertinence d'autres instruments adoptés par d'autres organisations internationales ainsi qu'à celle du recueil de directives pratiques sur le même sujet publié par le Bureau, pour la mise en œuvre de la convention. Elle contient en outre des détails supplémentaires destinés à compléter la partie III relative aux mesures techniques de la convention. Le groupe de travail Ventejol de 1987 a classé cette recommandation dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» 46. La recommandation apparaît comme étant à jour, tout comme la convention.
- 3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979.

V. Prestations de maternité

V.1. R.12 – Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921

- 1) Instruments connexes: Cette recommandation est autonome. Elle fait référence à la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919.
- Besoins de révision: La recommandation n° 12 prévoit pour les femmes employées dans l'agriculture une protection de la maternité semblable à celle accordée aux femmes employées dans l'industrie et le commerce par la convention n° 3. Cette convention a été révisée par la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, dont le champ d'application est étendu aux femmes employées à des travaux agricoles. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a noté en conséquence que la recommandation n° 12 avait été remplacée de fait par la convention n° 103 ⁴⁷. La convention n° 103 et la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, qui la complète, viennent à leur tour d'être révisées respectivement par la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont

⁴⁵ Documents GB.265/8/2 et GB.271/11/2.

⁴⁶ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 38.

⁴⁷ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 67.

classé la recommandation n° 12 dans la catégorie des «autres instruments» ⁴⁸. Elle n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Elle peut être considérée comme n'ayant plus d'objet utile.

- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - *a)* de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 12 à la Conférence.

V.2. R.95 – Recommandation sur la protection de la maternité, 1952

- 1) Instruments connexes: Cette recommandation est liée à la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la complète.
- Besoins de révision: Ces deux instruments ont été révisés lors de la dernière session de la Conférence. La convention n° 103 a été révisée par la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la recommandation n° 95 par la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. La convention n° 183 n'est pas encore en vigueur. Dans ces circonstances, il est proposé au groupe de travail de réexaminer en même temps les conséquences de cette récente révision sur la situation de la convention n° 3, ainsi que sur celle de la convention n° 103 et de la recommandation n° 95 lors de sa prochaine session.

VI. Emploi des femmes

Dispositions générales

VI.1. R.123 – Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

- 1) Instruments connexes: La recommandation nº 123 est autonome.
- 2) Besoins de révision: Cet instrument, qui n'est pas reproduit dans le recueil du Bureau, a été remplacé par la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, aux termes du paragraphe 35 de celle-ci.
- 3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, par la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

⁴⁸ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

Travail de nuit

VI.2. R.13 – Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921

- Instruments connexes: La recommandation n° 13 est autonome. Elle a été adoptée en même temps que plusieurs autres instruments relatifs à l'agriculture, en particulier la recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921, et la recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921. Les autres instruments concernant le travail de nuit des femmes ⁴⁹ sont la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 [et son Protocole de 1990].
- Besoins de révision: Cet instrument est le seul à porter sur le travail de nuit dans l'agriculture et ne vise que les femmes. La clause unique de cette recommandation prévoit un repos nocturne d'au moins neuf heures, si possible consécutives, pour les femmes employées dans les entreprises agricoles (à titre de comparaison, la convention n° 89 prévoit onze heures en règle générale). L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument semblait n'avoir qu'une valeur limitée ⁵⁰ et les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé cet instrument dans la catégorie des «autres instruments» ⁵¹. Par ailleurs, en 1975, la Conférence internationale du Travail a énoncé dans une déclaration le principe selon lequel les femmes devraient être «protégées contre les risques inhérents à leur emploi et à leur profession sur la même base et selon les mêmes normes de protection que les hommes, à la lumière des progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et techniques» 52. Il est néanmoins intéressant de noter, tout en rappelant que son mandat ne couvrait pas le travail de nuit, que la Réunion d'experts sur les mesures spéciales de protection pour les femmes et l'égalité de chances et de traitement qui s'est tenue à Genève en 1989 a été plus nuancée dans ses conclusions. Certains experts ont en effet estimé que des normes spécifiques pour les femmes dans certains domaines, dont l'agriculture, pourraient être appropriées. La Conférence a adopté par la suite la convention (n° 171) et la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990, protégeant à la fois les hommes et les femmes; elle a également adopté la même année un protocole relatif à la convention n° 89 visant notamment à élargir les possibilités de dérogation à l'interdiction du travail de nuit prévue par la convention. Cependant, ces instruments ne s'appliquent pas à l'agriculture. Compte tenu de ce qui précède et étant donné que le Bureau ne dispose pas d'informations suffisantes relatives au travail de nuit dans l'agriculture, le groupe de travail pourrait recommander que les Etats Membres soient invités à fournir des informations complémentaires sur le besoin éventuel de remplacement de la recommandation nº 13.

⁴⁹ Ces instruments sont l'objet de l'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui sera examinée par la Conférence en juin 2001.

⁵⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 67.

⁵¹ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁵² Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, Conférence internationale du Travail, 60^e session, 1975, article 9(2).

Propositions:

- le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau sur le besoin éventuel de remplacement de la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921;
- le groupe de travail (ou la Commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 13 en temps opportun.

VII. Emploi des enfants et des adolescents

Age minimum

VII.1. R.41 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

R.52 – Recommandation sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

- Instruments connexes: La recommandation nº 41 est liée à la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932. Cette convention a été révisée et fermée aux nouvelles ratifications par la convention (nº 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937. Les deux conventions ont été révisées par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La recommandation n° 52 est liée à la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, et la complète. La convention nº 138 a porté révision de la convention nº 59 mais ne l'a pas fermée aux nouvelles ratifications.
- Besoins de révision: La recommandation n° 41 vise à guider les Etats Membres dans l'application de la convention n° 33, en particulier en ce qui concerne les travaux légers, les spectacles publics, les travaux dangereux et l'interdiction à certaines personnes d'employer des enfants. La recommandation nº 52 invite les Etats Membres à étendre la législation sur l'âge minimum d'admission à tous les établissements industriels, y compris les entreprises familiales. Suite à l'examen par le groupe de travail des conventions nos 33 et 59, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 270^e session, d'inviter en priorité les Etats parties à ces conventions à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention nº 33 et de la convention nº 59 (aux conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4 a) et b), de la convention n° 138) 53 . Les recommandations n° 41 et 52 ne sont pas reproduites dans le recueil du Bureau. L'étude en profondeur des normes internationales du travail a noté que ces instruments ont été remplacés de fait par la convention (n° 138) et la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973 ⁵⁴. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 les ont classés dans la catégorie des

⁵⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 65.

⁵³ Document GB.270/9/2.

«autres instruments» ⁵⁵. La convention n° 138 et la recommandation n° 146 ainsi que la convention (n° 182) et la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sont les instruments à jour en la matière. Cependant, quelques dispositions contenues dans les recommandations nos 41 et 52 ont encore une utilité. En particulier, la recommandation nº 41 est le seul instrument à donner des détails sur la notion de travaux légers, et la recommandation n° 51 met un accent particulier sur l'âge minimum dans les entreprises familiales, qui peuvent être exclues du champ d'application de la convention n° 138 à certaines conditions. Il apparaît dès lors que ces recommandations conservent une certaine valeur. Le maintien du statu quo pourrait être recommandé à leur égard.

Propositions:

- le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, et de la recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937;
- le groupe de travail (ou la Commission LILS) pourrait réexaminer la situation des recommandations n^{os} 41 et 52 en temps opportun.

VII.2. R.96 – Recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953

- *Instruments connexes:* La recommandation n° 96 est autonome.
- Besoins de révision: Cette recommandation vise à interdire l'emploi des adolescents 2) âgés de moins de 16 ans aux travaux souterrains dans les mines de charbon et permet l'emploi des jeunes entre 16 et 18 ans seulement à quelques buts spécifiques. L'étude en profondeur des normes internationales du travail a noté que cet instrument avait été remplacé de fait par la convention (n° 123) et la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 56. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments» ⁵⁷. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Des dispositions spécifiques sur les travaux souterrains figurent à présent dans la recommandation nº 190 (voir paragraphe VII.3 ci-après). La recommandation nº 96 peut être considérée comme n'ayant plus d'objet utile.
- Propositions: Le groupe de travail pourrait recommander Conseil d'administration:
 - de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953;

⁵⁵ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

⁵⁶ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 65.

⁵⁷ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 96 à la Conférence.

VII.3. R.124 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 124 est liée à la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965. Cette convention a été révisée, sans être fermée aux nouvelles ratifications, par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que complète la recommandation n° 146. Ces deux instruments ont été complétés par la convention (n° 182) et la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- Besoins de révision: La recommandation n° 124 vise l'élévation progressive de l'âge minimum pour travail souterrain dans les mines de 16 ans à 18 ans, et contient des mesures de protection des personnes qui se destinent à la mine mais qui sont trop jeunes pour y être employées. Suite à l'examen par le groupe de travail de la convention n° 123, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 270e session, d'inviter en priorité les Etats parties à la convention n° 123 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention nº 123 (aux conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4 f), de la convention n° 138) 58. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a noté que la recommandation nº 124 conservait sa valeur, et n'était pas entièrement remplacée de fait par la convention nº 138 et la recommandation nº 146 puisqu'elle contenait des dispositions plus précises à l'égard des travaux souterrains ⁵⁹. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé cette recommandation dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» 60. Cependant, de nouveaux objectifs, différents de ceux contenus dans la convention nº 123 et la recommandation nº 124, viennent d'être fixés dans la convention n° 182 et la recommandation n° 190. L'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants sont à présent la cible. En vertu du paragraphe 3 b) de la recommandation nº 190, il est recommandé aux Membres de prendre en considération, entre autres, les travaux souterrains en déterminant quelles sont les pires formes de travail des enfants, au sens de la convention, c'est-à-dire demandant une action immédiate pour assurer leur interdiction et leur élimination à l'égard des personnes de moins de 18 ans. En vertu du paragraphe 4, l'âge minimum peut être abaissé à 16 ans dans des conditions et sous réserve de garanties définies. Les dispositions contenues dans la recommandation no 124 ne correspondent donc plus à l'approche moderne et cet instrument peut être considéré comme dépassé. Cependant, la convention nº 123 est encore en vigueur pour 28 Etats Membres. Depuis la décision du Conseil d'administration de 1997, cinq ratifications de la convention n° 138 entraînant une dénonciation de la convention n° 123 61 ont été enregistrées. Dans ces conditions, le groupe de travail pourrait considérer que la recommandation nº 124 devrait faire

⁵⁸ Document GB.270/9/2.

⁵⁹ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 65.

⁶⁰ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

⁶¹ Hongrie, Jordanie, Pologne, Suisse et Zambie.

l'objet d'un retrait mais que le moment d'y procéder n'est pas encore venu. La décision à cet égard pourrait être différée jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.

- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; et, en conséquence,
 - b) de prendre note du fait que la recommandation n° 124 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.

Travail de nuit

VII.4. R.14 – Recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921

- 1) Instruments connexes: Cette recommandation est autonome. Comme indiqué au paragraphe VII.3, ci-dessus, elle a été adoptée en même temps que les recommandations nos 12 et 13 qui portent respectivement sur la protection de la maternité et sur le travail de nuit des femmes également dans l'agriculture.
- Besoins de révision: La recommandation prescrit un repos minimum de dix heures consécutives pour les enfants de moins de 14 ans travaillant la nuit dans les entreprises agricoles et un repos minimum de neuf heures consécutives pour les «jeunes gens» de 14 à 18 ans. Ces dispositions paraissent dépassées par celles contenues dans les instruments modernes relatifs au travail des enfants, et tout particulièrement la convention n° 182 et la recommandation n° 190. En vertu du paragraphe 3 e) de la recommandation n° 190, le travail de nuit, tout comme le travail souterrain, devrait être pris en considération par les Membres lorsqu'ils déterminent quelles sont les pires formes de travail des enfants, au sens de la convention n° 182. En vertu du paragraphe 4, l'âge minimum peut également être abaissé à 16 ans dans des conditions et sous réserve de garanties définies. Le groupe Ventejol de 1987 avait classé cette recommandation dans la catégorie des «instruments à réviser» 62 en envisageant une éventuelle adoption de nouveaux instruments sur le travail de nuit des jeunes ayant une portée générale et remplaçant tous les instruments applicables à des secteurs particuliers de l'activité économique. Cette action serait similaire à celle prise en ce qui concerne les normes sur l'âge minimum et qui a eu pour résultat l'adoption de la convention n° 138 et de la recommandation n° 146 63. Il est à noter que, suite aux recommandations du groupe de travail, la révision de plusieurs instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents se trouve déjà incluse dans les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence: il s'agit de la convention (nº 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, de la convention (nº 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et de la

⁶² Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35.

⁶³ *Ibid*, p. 49.

convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 ⁶⁴. Il paraît donc approprié d'ajouter la révision de cette recommandation dans la proposition pour l'ordre du jour de la Conférence relative au travail de nuit des enfants et des adolescents.

3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921, et l'inclusion de cette révision dans la question sur le travail de nuit des enfants et des adolescents figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

VII.5. R.80 – Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 80 est liée à la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et la complète.
- 2) Besoins de révision: La recommandation apporte des précisions sur les dispositions de la convention n° 79, notamment en ce qui concerne son champ d'application et les conditions d'emploi des enfants et des adolescents à des spectacles publics. Suite à l'examen de la convention n° 79 par le groupe de travail, il a été considéré que sa mise à jour était nécessaire, et le Conseil d'administration a décidé lors de sa 265° session qu'elle devrait être révisée avec éventuellement d'autres instruments sur le travail de nuit des jeunes. Par ailleurs, les considérations quant à la nouvelle approche adoptée dans les instruments les plus récents sur le travail des enfants, ainsi que la proposition du groupe de travail Ventejol, mentionnées au paragraphe VII.4 cidessus, sont également valables à l'égard de cette recommandation. Dans ces conditions, la recommandation n° 80 paraît elle aussi devoir être révisée et être incluse dans la proposition pour l'ordre du jour de la Conférence relative au travail de nuit des enfants et des adolescents.
- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et l'inclusion de cette révision dans la question sur le travail de nuit des enfants et des adolescents figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

Examen médical et conditions d'emploi

VII.6. R.79 – Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946

R.125 – Recommandation sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965

1) Instruments connexes: La recommandation n° 79 est liée à la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, et à la convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946, et les complète. Sans porter exactement sur le même sujet, la recommandation n° 125 est néanmoins

⁶⁴ Documents GB.279/5/1 et GB.276/2.

- en relation à la fois avec la convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965, ainsi qu'avec la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
- Besoins de révision: La recommandation n° 79 contient des dispositions détaillées visant à assurer une application uniforme des conventions nos 77 et 78. Ces dispositions concernent le champ d'application de la réglementation, les modalités des examens médicaux, les mesures de protection des personnes inaptes, les autorités responsables et les méthodes pour que les examens médicaux soient régulièrement appliqués. La recommandation nº 125 prévoit diverses mesures préventives contre les risques pour la santé et la sécurité, définit la durée du repos hebdomadaire et du congé annuel et contient des garanties d'une formation professionnelle appropriée. L'étude en profondeur des normes internationales du travail a noté à propos de ces deux recommandations qu'elles conservaient un intérêt 65. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 les ont classées dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» ⁶⁶. Les conventions n^{os} 77, 78 et 124 ont été soumises à l'examen du groupe de travail lors de la 270^e session du Conseil d'administration. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres: i) à examiner la possibilité de ratifier les conventions nºs 77, 78 et 124 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification des conventions; ii) à examiner le besoin de révision totale ou partielle de ces conventions, y compris leur éventuelle consolidation. Il a en outre invité le Bureau à étudier les possibilités de consolidation des conventions nos 77, 78 et 124 67. En ce qui concerne les recommandations nos 79 et 125, on peut également considérer que ce sont des instruments encore pertinents à plusieurs égards, mais qu'il est nécessaire d'examiner plus en détail si certaines dispositions ne devraient pas être révisées à la lumière des normes plus récentes relatives au travail des enfants. Par ailleurs, la question de l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents est un élément de la question plus générale de leurs conditions d'emploi. Par conséquent, il paraît approprié de grouper l'examen de ces instruments et d'examiner également les possibilités de consolidation des deux recommandations dans un but de cohérence. Une solution identique à celle adoptée par le groupe de travail pour les conventions n^{os} 77, 78 et 124 pourrait donc être proposée pour les recommandations n^{os} 79 et 125.
- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - 1) d'inviter les Etats Membres:
 - a) à donner effet à la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946, et à la recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965, et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés dans la mise en œuvre de ces deux recommandations:
 - b) à informer le Bureau sur le besoin éventuel de remplacement de ces deux recommandations, y compris la possibilité d'une consolidation;

⁶⁵ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, pp. 65-66.

⁶⁶ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, pp. 20 et 38, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, pp. 20 et 25.

⁶⁷ Document GB.270/9/2.

2) d'inviter le Bureau à étudier la possibilité d'une consolidation de la recommandation n° 79 et de la recommandation n° 125.

VIII. Travailleurs âgés

VIII.1. R.162 – Recommandation sur les travailleurs âgés, 1980

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 162 est autonome.
- 2) Besoins de révision: Cette recommandation est le seul instrument qui concerne spécifiquement les travailleurs âgés. Ses dispositions portent notamment sur l'égalité de chances et de traitement, l'assurance de conditions de travail satisfaisantes, y compris par des mesures de protection particulières, et la préparation et l'accès à la retraite. Le groupe de travail Ventejol de 1987 l'a classée dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» ⁶⁸. Cependant, comme il est expliqué dans la proposition sur les conséquences du vieillissement pour le marché du travail, qui figure dans les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence ⁶⁹ en vue d'une discussion générale, cette question comporte aujourd'hui plusieurs aspects nouveaux dus au vieillissement rapide de la population dans certaines régions. Ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la proposition, cette évolution démographique a des conséquences importantes pour les marchés du travail. Compte tenu de la diminution de l'apport des jeunes dans la population active, les travailleurs plus âgés devraient rester actifs plus longtemps, non seulement pour prévenir des difficultés financières dans les régimes de pension, mais aussi pour éviter d'éventuels goulets d'étranglement sur le marché du travail. Ces considérations se heurtent néanmoins à de nombreux obstacles, tels que les réductions d'effectifs dues à des restructurations et l'insuffisance de la création d'emplois permettant le maintien des travailleurs âgés en fonction. La recommandation nº 162, tout en contenant certaines dispositions qui sont toujours valables, n'offre pas de réponse à ces nouveaux problèmes. Dans ces conditions, le groupe de travail pourrait souhaiter proposer, d'une part, d'inviter les Etats Membres à fournir des informations sur le besoin éventuel de remplacement de cet instrument et, d'autre part, de maintenir pour le moment le statu quo à son égard.

3) Propositions:

- 1. Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau sur le besoin éventuel de remplacement de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980; et, dans l'intervalle,
 - b) le maintien du statu quo à l'égard de cette recommandation.
- 2. Le groupe de travail (ou la Commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 162 en temps opportun.

 ϵ

⁶⁸ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35.

⁶⁹ Documents GB.279/5/1 et GB.276/2.

IX. Peuples indigènes et tribaux, travailleurs indigènes dans les territoires non métropolitains

Travailleurs indigènes

IX.1. R.46 – Recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936

R.58 – Recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 46 est liée à la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936; la recommandation n° 58 est liée à la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, et la complète.
- Besoins de révision: La recommandation n° 58 n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Suite à l'examen par le groupe de travail des conventions nos 50 et 64, le Conseil d'administration a décidé de les mettre à l'écart avec effet immédiat et d'inviter les Etats parties à ces conventions à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et/ou les conventions (nº 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, (nº 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et (nº 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975. Cette décision s'est fondée sur le fait que les pratiques visées par ces instruments, à savoir le recrutement et l'engagement de travailleurs indigènes dans les territoires dépendants, avaient quasiment disparu. Les problèmes qui se posent dans les pays indépendants doivent être traités dans le cadre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et ceux qui se posent dans le domaine des migrations internationales sont à traiter dans le cadre des instruments sur les travailleurs migrants. Quant aux migrations internes de main-d'œuvre, elles sont traitées par la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les deux recommandations, tout comme les conventions concernées, ont perdu leur objet.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et de la recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939;
 - *b*) de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations n^{os} 46 et 58 à la Conférence.

Travailleurs dans les territoires non métropolitains

IX.2. R.70 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944

R.74 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945

- 1) *Instruments connexes*: Les recommandations n^{os} 70 et 74 sont autonomes.
- 2) Besoins de révision: La recommandation n° 70 énonce des principes fondamentaux et des normes minima de politique sociale à observer dans les territoires dépendants. La recommandation n° 74 contient des normes minima complémentaires à celles énoncées par la recommandation n° 70. Ces instruments ont été remplacés de fait notamment par la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 les ont classés dans la catégorie des «autres instruments» ⁷⁰. Les recommandations n° 70 et 74 peuvent être considérées comme étant obsolètes.
- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et de la recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945;
 - *b*) de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations n^{os} 70 et 74 à la Conférence.

Peuples indigènes et tribaux

-

1989.

IX.3. R.104 – Recommandation relative

aux populations aborigènes et tribales, 1957

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 104 est liée à la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, et la complète. Cette convention a été révisée par la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux,
- 2) Besoins de révision: Cet instrument porte notamment sur la réglementation de l'utilisation des terres, la réglementation du recrutement et des conditions d'emploi, y compris la protection des salaires et l'assurance de la liberté personnelle, la formation professionnelle, l'encouragement à l'artisanat et aux industries rurales, la sécurité sociale, la santé, l'éducation et les moyens d'information. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a noté que cet instrument conservait toute

⁷⁰ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 39, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.

sa valeur ⁷¹. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» ⁷². Suite à l'examen de la convention n° 107 par le groupe de travail, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 270^e session, d'inviter les Etats parties à la convention n° 107 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 169 ⁷³. Néanmoins, la révision de la convention n° 107 par la convention n° 169 n'a pas été étendue à la recommandation n° 104. Tout comme l'ont constaté les précédents groupes de travail, celle-ci en effet reste valable et contient des éléments utiles qui ne sont pas couverts par la convention n° 169. On peut citer par exemple la réglementation des conditions de fait, en plus de celles de droit, dans lesquelles les populations intéressées utilisent la terre, l'élimination de l'endettement, l'adaptation des méthodes coopératives modernes aux formes traditionnelles de propriété et aux systèmes traditionnels de services communautaires et d'assistance mutuelle et les détails sur les conditions de recrutement et d'emploi. Par conséquent, la recommandation paraît toujours pertinente et le groupe de travail pourrait recommander qu'on continue à lui donner effet.

Proposition: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 104) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

X. Catégories particulières de travailleurs

Plantations

X.1. R.110 – Recommandation sur les plantations, 1958

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 110 est liée à la convention (n° 110) sur les plantations, 1958 [et Protocole, 1982]. Cette convention a été révisée par un protocole adopté en 1982.
- Besoins de révision: La recommandation n° 110 contient des dispositions détaillées qui complètent celles de la convention et qui portent notamment sur la formation professionnelle, le paiement des salaires, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la durée du travail, les services sociaux, la prévention des accidents, la réparation des accidents et des maladies professionnelles, la sécurité sociale et l'inspection du travail. Le groupe de travail Ventejol de 1987 a classé cet instrument dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» ⁷⁴. La convention n° 110 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 265^e session du Conseil d'administration. Le Conseil a décidé que des mesures seraient prises par le Bureau pour promouvoir la ratification de cette convention en vue d'améliorer son taux de

⁷¹ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 79.

⁷² Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 38, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.

⁷³ Document GB.270/9/2.

⁷⁴ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 38.

- ratification ⁷⁵. Les dispositions de la recommandation paraissent également toujours pertinentes. Le même type d'action pourrait donc être proposé pour la recommandation.
- 3) *Propositions:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958.

Fermiers et métayers

X.2. R.132 – Recommandation relative aux fermiers et métayers, 1968

- 1) Instruments connexes: La recommandation n° 132 est autonome.
- Besoins de révision: Cet instrument a été adopté dans le cadre du programme d'action international en faveur de la réforme agraire qui avait été entrepris en 1951 de concert par les Nations Unies, l'OIT et la FAO. L'objectif fixé est d'élever de manière progressive et continue le bien-être des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles et de leur assurer le plus haut degré possible de stabilité et de sécurité en ce qui concerne leur travail et leurs moyens d'existence, compte tenu de la nécessité d'appliquer de bonnes techniques agricoles et d'utiliser efficacement les ressources naturelles et économiques disponibles, ainsi que les moyens financiers du pays intéressé. L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a considéré que cet instrument conservait son intérêt ⁷⁶. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité» 77. Des dispositions plus modernes, notamment en matière de bien-être, que celles figurant aux paragraphes 18 et 25 de la recommandation seront sans doute incluses dans les instruments sur la sécurité et la santé en agriculture dont l'adoption sera discutée lors de la 89^e session (2001) de la Conférence, mais la recommandation n° 132, qui est le seul instrument sur le sujet concerné, peut néanmoins être considérée comme étant toujours pertinente.
- 3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968.

Personnel infirmier

X.3. R.157 – Recommandation sur le personnel infirmier, 1977

1) Instruments connexes: La recommandation n° 157 est liée à la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977.

⁷⁵ Document GB.265/8/2.

⁷⁶ Document GB.194/PFA/12/5, annexe 1, p. 80.

⁷⁷ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 39, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 25.

- Besoins de révision: Cet instrument contient des dispositions détaillées concernant les moyens d'amélioration des conditions d'emploi et de travail du personnel infirmier, qui visent à compléter les dispositions générales contenues dans la convention n° 149. Celles-ci portent notamment sur la politique des services et du personnel infirmiers, ainsi que sur la formation, la carrière, la rémunération, la protection de la santé, la durée du travail, la sécurité sociale, etc., de cette catégorie de travailleurs. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation parmi les «instruments à promouvoir en priorité» ⁷⁸. La convention n° 149 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 270^e session du Conseil d'administration. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 149 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder sa ratification ⁷⁹. Le même type d'action pourrait être proposé pour la recommandation n° 157.
- 3) Propositions: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés dans la mise en œuvre de cette recommandation.

XI. Remarques finales

- **8.** Avec cette quatrième série, le groupe de travail aura, à l'occasion de la présente session, pratiquement achevé l'examen de l'ensemble des recommandations incluses dans son mandat. Lors de sa prochaine session, en mars 2001, il ne lui restera plus à examiner que quelques recommandations dont il est proposé de différer l'analyse.
- **9.** En ce qui concerne les recommandations sur la sécurité sociale des gens de la mer, cellesci devraient être examinées, conformément à la pratique, par la Commission paritaire maritime, sur la base de critères similaires à ceux suivis par le groupe de travail. Cette commission se réunira en janvier 2001 et devrait faire part de ses recommandations au Conseil d'administration. Le groupe de travail sera tenu informé par le Bureau du résultat de cet examen dans le cadre du document sur les mesures de suivi de ses recommandations qui lui est régulièrement soumis.
- 10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions énumérées ci-dessus et à présenter à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail ses recommandations en la matière.

Genève, le 9 octobre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 10.

.

⁷⁸ Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et Bulletin officiel, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 22.

⁷⁹ Document GB.270/9/2.

Annexe

Tableau synoptique des recommandations examinées

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Décisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930	NR	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	Convention fondamentale
Recommandation (nº 119) sur la cessation de la NR relation de travail, 1963	NR	Autonome	
Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982		Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Le Conseil a décidé qu'une brève étude serait entreprise à l'égard de cette convention. Document GB.271/11/2 (mars 1998)
Recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921	NR	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 14. Document GB.268/8/2 (mars 1997)
Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957		Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention $\rm n^\circ$ 106. Document GB.268/8/2 (mars 1997)
Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936		Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention n° 52 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 52 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 132.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, concernant la convention auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	e Décisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952		Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention n° 101 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 132 et à dénoncer à cette occasion la convention n° 101, et à indiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 132. Document GB.267/9/2 (novembre 1996)
Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954		Autonome	
Recommandation (n° 148) sur le congéducation payé, 1974		Convention (n° 140) sur le congé- éducation payé, 1974	Le Conseil d'administration a décidé: a) d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 140 et, pour ce qui concerne les Etats Membres qui n'avaient pas encore donné suite aux consultations, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention ou mettre en évidence un besoin de révision totale ou partielle de la convention; b) de demander au Bureau d'entreprendre une brève étude à l'égard de cette convention. Document GB.271/11/2 (mars 1998)

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, concernant la convention auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929	NR	Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929	Le Conseil d'administration a décidé: a) la mise à l'écart, avec effet immédiat, de la convention n° 28; b) d'inviter l'Etat partie à la convention n° 28 à examiner la possibilité de ratifier, le cas échéant, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 28; c) que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la convention n° 28 en temps opportun, dans la perspective d'une éventuelle abrogation par la Conférence. Document GB.265/8/2 (mars 1996)
Recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929	NR	Idem	Idem
Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932	N N	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	Le Conseil d'administration a décidé: a) d'inviter les Etats parties à la convention n° 32 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 32; b) que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine en temps opportun la situation de la convention n° 32, à la lumière des informations reçues en réponse à la demande adressée par le Conseil d'administration en ce qui concerne la convention n° 152, y compris, au besoin, la possibilité de mettre à l'écart la convention n° 32. Document GB.268/8/2 (mars 1997)

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Bécisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973		Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973	Le Conseil d'administration a décidé: a) le maintien du statu quo à l'égard de la convention n° 137; b) d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et de demander à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble en la matière. Cette étude sera soumise à la 90° session de la Conférence (2002) Document GB.270/9/2 (novembre 1997)
Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979		Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 Document GB.271/11/2 (mars 1998)
Recommandation (n $^{\circ}$ 12) sur la protection de la NR maternité (agriculture), 1921	NR .	Autonome	
Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952		Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952	Le Conseil d'administration a décidé que la révision des instruments sur la protection de la maternité devrait être inscrite à l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions de la Conférence. Document GB.267/9/2 (novembre 1996) (La question de la révision de la convention n° 103 et de la recommandation n° 95 a été inscrite à l'ordre du jour des 87° et 88° sessions de la Conférence et qui a débouché sur l'adoption de la convention (n° 183) et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.)
Recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965	NR	Autonome	

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, concernant la convention auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	e Décisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921		Autonome	/
Recommandation (nº 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	NR	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter en priorité les Etats parties à la convention n° 33 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 33 (aux conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4 b), de la convention n° 138), en faisant appel éventuellement à l'assistance technique du Bureau. Document GB.270/9/2 (novembre 1997)
Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937	NR	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter en priorité les Etats parties à la convention n° 59 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 59 (aux conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4 a), de la convention n° 138), en faisant appel éventuellement à l'assistance technique du Bureau. Document GB.270/9/2 (novembre 1997)
Recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953	NR	Autonome	
Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965		Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter en priorité les Etats parties à la convention n° 123 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 123 (aux conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4 f), de la convention n° 138), en faisant appel éventuellement à l'assistance technique du Bureau. Document GB.270/9/2 (novembre 1997)

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, concernant la convention auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	e Décisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921		Autonome	
Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946		Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	Le Conseil d'administration a décidé la révision des dispositions de la convention n° 79, ainsi qu'éventuellement d'autres instruments sur le travail de nuit des jeunes. Document GB.265/8/2 (mars 1996)
Recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946		convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946; Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	Le Conseil d'administration a décidé: a) d'inviter les Etats Membres: i) à examiner la possibilité de ratifier les conventions n° 77 et 78 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de ces conventions; ii) à examiner le besoin de révision totale ou partielle de ces conventions, y compris leur éventuelle consolidation entre elles et la convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965; b) d'inviter le Bureau à étudier les possibilités de consolidation des conventions n° 77, 78 et 124. Document GB.270/9/2 (novembre 1997)

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, concernant la convention auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	ne Décisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965		Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	Le Conseil a décidé: a) d'inviter les Etats Membres: i) à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 124 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention; ii) à examiner le besoin de révision totale ou partielle de cette convention, y compris son éventuelle consolidation avec la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, et avec la convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946; b) d'inviter le Bureau à étudier les possibilités de consolidation des conventions n° 77, 78 et 124; c) que le Groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la convention n° 124 en temps opportun.
Recommandation (n $^{\circ}$ 162) sur les travailleurs âgés, 1980		Autonome	

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	e Décisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936		Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	Le Conseil d'administration a décidé: a) la mise à l'écart, avec effet immédiat, des conventions n° 50, 64, 65, 86 et 104; b) d'inviter les Etats parties aux conventions n° 50, 64 et 86 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et/ou les conventions (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et, selon le cas, de dénoncer à cette occasion les conventions n° 50, 64 et 86. Document GB. 265/8/2 (mars 1996)
Recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	NR	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	Idem
Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944		Autonome	
Recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945		Autonome	
Recommandation (n° 104) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957		Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention n° 107 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 107.

Document GB.270/9/2 (novembre 1997)

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome Décisions du Conseil d'administration ou liée à une convention, concernant la convention auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	e Décisions du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958		Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 [et Protocole, 1982]	Le Conseil d'administration a décidé de demander au Bureau de prendre des mesures pour promouvoir la ratification de cette convention en vue d'améliorer son taux de ratification. Document GB.265/8/2 (mars 1996)
Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968		Autonome	
Recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977		Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 149 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention. Document GB.270/9/2 (novembre 1997)